

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.4/7

Date : 14 septembre 2004

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Communication reçue de la Suisse concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Suisse auprès de l'AIEA une lettre en date du 30 juin 2004 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement suisse, conformément à l'engagement pris par son pays en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les 'Directives') et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2003.
2. Eu égard à la demande formulée par la Suisse dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la pièce jointe à la lettre du 30 juin 2004 est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Suisse

STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ

| <u>Total national</u> | au 31 décembre 2003 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium, les quantités inférieures à 50 kg étant signalées comme telles | |
|---|--|-----------|
| 1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement | -- | (--) |
| 2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations | -- | (--) |
| 3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations | -- | (800 kg) |
| 4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations | < 50 kg | (< 50 kg) |
| Note : | | |
| i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers | < 50 kg | (< 50 kg) |
| ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées | -- | (--) |
| iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État destinataire | -- | (--) |

Suisse

**QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE
IRRADIÉ DANS DES RÉACTEURS CIVILS**

| <u>Total national</u> | au 31 décembre 2003 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium, les quantités inférieures à 500 kg étant signalées comme telles | |
|--|---|------------|
| 1. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans les installations de réacteurs civils | 14 000 kg | 11 000 kg |
| 2. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement | -- | (--) |
| 3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans d'autres installations | 1 000 kg | (1 000 kg) |
| <p>i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.</p> <p>ii) Définitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils. - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais non encore retraité. <p>iii) Plutonium contenu dans du combustible irradié envoyé pour retraitement et détenu sur des sites dans d'autres pays. (Ce plutonium peut être sous la forme visée à la ligne 2 ci-dessus ou sous une des formes visées aux lignes 1 à 3 de l'annexe B.)</p> | | |
| | 3 000 kg | (3 000 kg) |